



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale  
Pôle Personnes Agées  
Service Établissements

Les Landes, le Département

**ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2023 - 003**  
**Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance**  
**de l'EHPAD de Coujon**  
**à GRENADE SUR ADOUR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,  
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,  
VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,  
VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022,  
VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,



## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD de Coujon géré par le CCAS de GRENADE SUR ADOUR situé 17 Avenue d'Hesingue - 40270 GRENADE SUR ADOUR sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :
  - Chambre individuelle : 53,03 €
  - Chambre couple : 87,47 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  - GIR 1-2 : 24,73 €
  - GIR 3-4 : 15,70 €
  - GIR 5-6 : 6,66 €
- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 74,75 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

**ARTICLE 2** – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 135 118,71 €	428 020,44 €

**ARTICLE 3** – Le forfait global dépendance 2023, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 428 020,44 €.

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2023 est fixé à 294 435,24 €. Il sera versé mensuellement à hauteur de **24 536,27 €**.

**ARTICLE 4** – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 5** – Un financement complémentaire est alloué à l'établissement dans le cadre du Plan bien vieillir dans les Landes. Cette dotation d'un montant de **50 470 €** sera versée en une seule fois.

**ARTICLE 6** – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payer départmental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le – 1 MAR. 2023

X F. L \_\_\_\_\_

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental